



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

47, rue Saint Barthélémy
54280 CHAMPENOUX
Tél : 03 83 31 74 37
Courriel : spanc@comcom-sgc.fr

N° SIRET : 245 070 589 00037

Sommaire

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Biens immobiliers tenus d'être équipés d'une installation d'ANC.....	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
II. LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	7
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	7
II.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION	7
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
Article 9 : Dossier remis au propriétaire	7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC	8
Article 11 : Contenu et modalités de dépôt du dossier initial.....	8
Article 12 : Examen du projet par le SPANC : contrôle de conception.....	8
Article 13 : Information du public pour les ANC de 21 à 199 EH.....	9
II.2 REALISATION DES TRAVAUX.....	9
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	9
Article 15 : Vérification des travaux par le SPANC : contrôle d'exécution	10
III. LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	10
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant du bien immobilier	10
III.1 VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	11
Article 17 : Opérations de contrôle périodique.....	11
Article 18 : Périodicité du contrôle.....	12
Article 19 : Absence de contrôle préalable : diagnostic de l'existant.....	12
III.2 VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER	12
Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur	12
Article 21 : Transmission du rapport par le SPANC	12
Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	13
III.3 CONTROLE ANNUEL DES INSTALLATIONS D'ANC DE 21 EH A 199 EH	13
Article 23 : Contrôle annuel de conformité.....	13
Article 24 : Cahier de vie.....	13
Article 25 : Informations et données d'autosurveillance à transmettre	14
IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	14
Article 26 : Principes applicables aux redevances d'ANC	14
Article 27 : Types de redevances et personnes redevables	14
Article 28 : Institution des redevances et mode de facturation.....	15
Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances	15
Article 30 : Recouvrement des redevances d'ANC.....	15

**V. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU
REGLEMENT 16**

Article 31 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	16
Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	16
Article 33 : Dispositions particulières relatives aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières.....	16
Article 34 : Modalités de contact du SPANC.....	17
Article 35 : Voies de recours des usagers.....	17
Article 36 : Modalités de communication et de modification du règlement	17
Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 38 : Exécution du règlement	17

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre de la réglementation sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Seille Grand Couronné (CCSGC), qui regroupe 42 communes, soit :

- Abaucourt	- Clémery	- Mailly-sur-Seille
- Agincourt	- Dommartin-sous-Amance	- Mazerulles
- Amance	- Eply	- Moivrons
- Armaucourt	- Erbéviller-sur-Amezule	- Moncel-sur-Seille
- Arraye-et-Han	- Eulmont	- Nomeny
- Belleau	- Gellenoncourt	- Phlin
- Bey-sur-Seille	- Haraucourt	- Raucourt
- Bouxières-aux-Chênes	- Jeandelaincourt	- Réméréville
- Bratte	- Laître-sous-Amance	- Rouves
- Brin-sur-Seille	- Laneuvelotte	- Sivry
- Buissoncourt	- Lanfroicourt	- Sornéville
- Cerville	- Lenoncourt	- Thézey-Saint-Martin
- Champenoux	- Létricourt	- Velaine-sous-Amance
- Chenicourt	- Leyr	- Villers-lès-Moivrons

Le présent règlement sera opposable sur le territoire de toute nouvelle commune membre de la Communauté de Communes Seille Grand Couronné.

Les biens immobiliers concernés sont ceux situés :

- En zone d'assainissement non collectif,
- En zone d'assainissement collectif lorsque le bien bénéficie d'une prolongation au délai de raccordement délivrée par la Communauté de Communes en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou assainissement autonome : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service en charge de l'exécution de la compétence Assainissement Non Collectif de la collectivité. Ce service réalise les contrôles des filières d'ANC et a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude de filière et ne peut pas être chargé du choix de cette dernière.

Usager du SPANC : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à une installation d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un bien immobilier que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou locataire. Il est désigné par le terme "l'utilisateur" dans le présent règlement.

Pièces principales : le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances. Une pièce principale équivaut à un équivalent-habitant (EH).

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un bien immobilier a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un bien immobilier, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux biens immobiliers abandonnés, ni aux biens immobiliers qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux biens immobiliers qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 5 : Biens immobiliers tenus d'être équipés d'une installation d'ANC

Les biens immobiliers équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par la CCSGC.

Les biens immobiliers difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la CCSGC compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (notamment en cas de vente immobilière ou de contrôle de l'exécution des travaux).

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 32. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de l'astreinte financière mentionnée à l'article 32 du présent règlement.

Chaque année, le SPANC notifiera au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initiera la même procédure, et ce jusqu'à la réalisation du contrôle.

II. Les installations neuves ou à réhabiliter

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'un bien immobilier existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

II.1 Conception de l'installation

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Dans le cas où le projet prévoit un rejet des eaux usées traitées vers un réseau public de collecte des eaux pluviales, une boîte de branchement devra impérativement être mise en place en limite de propriété sur le domaine public.

Article 9 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- La liste des pièces à fournir ;
- Un formulaire de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC » ;
- Un formulaire « d'autorisation de rejet des eaux usées traitées par un système d'ANC » ;
- Le présent règlement du SPANC ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- Une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;
- La délibération du Conseil Communautaire fixant le coût des différents contrôles du SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande. Il peut être retiré dans les bureaux du SPANC, sur le site internet de la CCSGC, ou adressé par courriel ou courrier.

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation du bien immobilier, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique évaluée en nombre d'équivalent-habitants ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le présent règlement de service.

Article 11 : Contenu et modalités de dépôt du dossier initial

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC en 1 exemplaire le dossier constitué des pièces suivantes :

- Les formulaires de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC » et « d'autorisation de rejet des eaux usées traitées par un système d'ANC », dûment complétés par le propriétaire et/ou le gestionnaire de l'exutoire ;
- Les pièces demandées dans le dossier-type : le SPANC estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude d'aptitude des sols à l'ANC, à la parcelle, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix ;
- Toute servitude ou autorisation utile pour la réalisation des travaux comme prévu dans le projet restitué au SPANC.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandées en application de l'article 12.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 12 : Examen du projet par le SPANC : contrôle de conception

Examen du projet par le SPANC :

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local, mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite de reconnaissance.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC :

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport

d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui n'excède pas 6 semaines à compter de la remise au SPANC du dossier complet. Dans certains cas particuliers (dossier complexe nécessitant l'avis d'autres services ou demande de pièces complémentaires par exemple), ce délai sera prolongé.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non-conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 27. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Article 13 : Information du public pour les ANC de 21 à 199 EH

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage ;
- La nature du projet ;
- Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'avis favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

II.2 Réalisation des travaux

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'ANC est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 15 : Vérification des travaux par le SPANC : contrôle d'exécution

Vérification des travaux par le SPANC :

Le SPANC est informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux afin de convenir d'un rendez-vous, idéalement par téléphone. Le délai de prise de rendez-vous est de 2 jours ouvrés minimum (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6. Ce contrôle se fait obligatoirement en fouilles ouvertes.

Si les ouvrages d'ANC sont remblayés, ou ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans l'attente d'une éventuelle contre-visite après déblaiement, l'avis du SPANC émis quant à la réalisation des travaux est réputé non-conforme.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC :

A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte une évaluation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme au projet validé.

Si le SPANC l'estime nécessaire, il réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de travaux supplémentaires identifiés lors de la première visite, ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception, réalisé dans les mêmes conditions que la première visite. La contre-visite ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de la visite.

III. Les installations d'ANC existantes

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant du bien immobilier

Tout propriétaire (ou occupant en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location) d'un bien immobilier relevant du champ d'application du présent règlement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans les installations d'ANC. Il est interdit d'y déverser tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, notamment :

- Des eaux pluviales ;
- Des eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Des ordures ménagères même après broyage ;
- Des effluents d'origine agricole ;
- Des matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Des huiles usagées même alimentaires ;

- Des hydrocarbures ;
- Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Des peintures ou solvants ;
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

III.1 Vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Article 17 : Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les

dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 27. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Article 18 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé tous les 10 ans.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant l'échéance des 10 ans, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 19 : Absence de contrôle préalable : diagnostic de l'existant

Le SPANC effectue les vérifications identiques à celles définies à l'article 17 du présent règlement lors du diagnostic de l'installation existante. Ce contrôle est spécifique au cas suivant : Réalisation d'un premier contrôle concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont la bonne exécution des travaux n'a pas été antérieurement soumise au contrôle du SPANC.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre du diagnostic de l'existant mentionnée à l'article 27.

III.2 Vente d'un bien immobilier

Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur

Si l'installation d'ANC du bien immobilier n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à 3 ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Article 21 : Transmission du rapport par le SPANC

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite du bien immobilier concerné datant de moins de 3 ans, il transmet une copie de ce document au propriétaire ou son mandataire sur demande.

Si le dernier contrôle date de plus de 3 ans, une demande d'intervention doit être adressée au SPANC, afin qu'un nouveau contrôle soit réalisé. Cette demande devra impérativement être faite par écrit via le formulaire disponible en ligne sur le site internet de la CCSGC ou transmis par le SPANC sur demande. A réception de la demande, le SPANC prendra contact avec la personne désignée dans le formulaire afin de convenir d'un rendez-vous sur site dans les conditions prévues à l'article 6.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, définies par l'article 17 du présent règlement.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'un contrôle en cas de vente immobilière rend exigible le montant de la redevance assortie mentionnée à l'article 27. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Article 22 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un bien immobilier précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier fait procéder aux travaux de mise en conformité du dispositif d'ANC dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation). Pour cela, l'acquéreur doit suivre les procédures décrites au titre II du présent règlement.

III.3 Contrôle annuel des installations d'ANC de 21 EH à 199 EH

Article 23 : Contrôle annuel de conformité

En sus du contrôle périodique décrit à l'article 17, les installations d'ANC de 21 EH à 199 EH sont soumises à un contrôle annuel de la conformité au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse des documents à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 24 : Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :**
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;
- **Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :**
 - Les règles de transmission du cahier de vie ;
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;
- **Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC »** cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le maître d'ouvrage doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC.

La section 3 est transmise annuellement au SPANC, avant le 1^{er} mars de chaque année. Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'Agence de l'Eau.

Article 25 : Informations et données d'autosurveillance à transmettre

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les informations d'autosurveillance à transmettre sont les suivantes :

- Vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de la filière. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- Observations diverses ;
- Relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;
- Résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...) ;
- Mesures *in situ* (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

IV. Redevances et paiements

Article 26 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 27 : Types de redevances et personnes redevables

Les redevances d'ANC sont facturées au propriétaire du bien immobilier concerné. Le SPANC perçoit les redevances suivantes après exécution des prestations :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception) ;
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux.
- Contrôle des installations existantes :
 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique) ;
 - Redevance de premier contrôle, applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC (diagnostic de l'existant) ;
 - Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier.

Article 28 : Institution des redevances et mode de facturation

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances mentionnées à l'article 27 du présent règlement est fixé par délibération de l'assemblée compétente.

Il est facturé une redevance par installation d'ANC. Dans le cas de plusieurs bâtiments avec prétraitements indépendants et un traitement en commun, il sera facturé une redevance par bâtiment.

De même, deux catégories distinctes sont définies pour la tarification des redevances SPANC :

- Les installations d'ANC ≤ 20 EH relevant de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Les installations d'ANC > 20 EH relevant de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 27 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 30 : Recouvrement des redevances d'ANC

Le recouvrement des redevances ANC est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public.

Mentions obligatoires sur les factures :

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur (au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Difficultés de paiement :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésor Public doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Traitement des retards de paiement :

En cas de retard de paiement, un premier courrier de relance du Trésor Public est envoyé au redevable. Il peut être suivi d'un second courrier de relance puis une lettre d'huissier avec le taux réglementaire de majoration afin de procéder au recouvrement.

Décès du redevable :

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 27, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

V. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 31 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout bien immobilier doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire du bien immobilier au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'ANC réglementaire (article L. 1331-8 du code de la santé publique).

A l'issue du délai défini par le contrôle diagnostic, le propriétaire d'un bien immobilier dépourvu d'installation d'ANC ou si cette dernière présente un dysfonctionnement grave sera donc astreint au paiement d'une astreinte financière dont le montant est égal au montant de la redevance SPANC pour le contrôle de conception et réalisation, majoré dans une proportion de 100% par le Conseil Communautaire.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, conformément à l'article L. 216-6 ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC (dès la 2^{ème} absence constatée) ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une astreinte financière équivalente au montant de la redevance associée à chaque type de contrôle majorée de 100 %.

Article 33 : Dispositions particulières relatives aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SPANC dans un délai raisonnable (au moins 48h avant la date retenue pour la prestation), le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur. Dans le cas où le

propriétaire (ou son représentant) refuserait que le contrôle soit réalisé alors que la demande d'intervention a préalablement été faite auprès du SPANC, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Article 34 : Modalités de contact du SPANC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement ou sur le site internet de la CCSGC.

Le SPANC accueille au siège de la CCSGC à Champenoux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 35 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une réclamation ou un recours gracieux au président de la CCSGC par courrier à l'adresse suivante :

*Communauté de communes Seille Grand Couronné
47, rue Saint-Barthélémy 54280 CHAMPENOUX*

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Modalités de communication et de modification du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des biens immobiliers localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur le site internet de la CCSGC.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement mis à jour est transmis aux propriétaires après chaque modification.

Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 38 : Exécution du règlement

Le président de la CCSGC, les agents du SPANC et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Seille Grand Couronné dans sa séance du 11 décembre 2025 (délibération n° 09_12_2025)